

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1711170

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Hacène B...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme ...  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme ...  
Rapporteur public

---

Audience du 19 novembre 2019

Lecture du 30 décembre 2019

---

335-06-02

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 novembre 2017, M. Hacène B..., représenté par Me Senyurek, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 3 octobre 2017 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a infligé la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour un montant total ramené à la somme de 15 000 euros, et de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes dues ;

2°) à titre subsidiaire de prononcer la décharge partielle de l'obligation de payer les sommes dues ;

3°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 2 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- le principe des droits de la défense n'a pas été respecté car il n'a pas été informé avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable des griefs formulés à son encontre et n'a pas eu accès aux pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus ;

- le montant de l'amende qui lui a été infligée est disproportionné au regard du fait qu'il est un simple commerçant, que c'est la première fois qu'il commet cette infraction et de la brièveté de la relation de travail qui n'a duré qu'une demi-journée ;
- il remplit les conditions permettant que le montant de la contribution spéciale soit réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti en application de l'article R. 8253-2 du code du travail ;
- le montant total de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne pouvant excéder la somme de 15 000 euros, il y a lieu de le décharger de la somme de 5 009 euros ;
- la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger, prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas exigible en l'absence de reconduite du salarié concerné vers son pays d'origine.

Par un mémoire enregistré le 30 janvier 2018, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines fait savoir au tribunal qu'il n'a pas d'observation à formuler sur la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 mars 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 7 février 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 mars 2019, à 12h.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., conseiller rapporteur,
- les conclusions de Mme ..., rapporteur public,
- et les observations de Me Senyurek pour M. B....

Considérant ce qui suit :

1. Un contrôle a été effectué par les services de police le 8 mars 2017 sur le marché Saint-Christophe à Cergy, au cours duquel il a été constaté que M. Satnam S..., ressortissant indien, sans titre l'autorisant à travailler et à séjourner sur le territoire national, se trouvait en situation de travail pour le compte de M. B..., exerçant une activité de commerce ambulancier. Par une décision en date du 3 octobre 2017, le directeur général de l'Office français de l'immigration

et de l'intégration a appliqué à M. B... la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour un montant de 17 700 euros au titre de l'emploi d'un salarié démuné de titre autorisant le travail et la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour un montant de 2 309 euros, le montant total étant ramené à la somme de 15 000 euros. Par la présente requête, M. B... demande, à titre principal, l'annulation de cette décision et la décharge de l'obligation de payer la somme qui lui est réclamée, à titre subsidiaire, la décharge partielle de l'obligation de payer cette somme.

Sur la compétence du signataire :

2. La décision du 3 octobre 2017 a été signée par Mme Odile Dorion, chef du pôle de veille juridique et de suivi du contentieux, qui disposait en vertu d'une décision du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 2 novembre 2016, régulièrement publiée le 15 décembre 2016 au bulletin officiel du ministère de l'intérieur, d'une délégation pour signer toute décision d'application des contributions spéciale et forfaitaire. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté comme manquant en fait.

Sur la motivation :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...)* / 2° *Infligent une sanction ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

4. En l'espèce, la décision attaquée mentionne les dispositions applicables, plus précisément l'article L. 8253-1 du code du travail et l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procès-verbal établi à la suite du contrôle effectué le 8 mars 2017 par les services de police, rappelle la procédure contradictoire qui a été suivie et énonce les contributions mises à la charge du requérant ainsi que le montant des sommes dues. Elle renvoie en outre à une annexe qui précise le nom du salarié concerné et les irrégularités constatées à son sujet, à savoir le fait d'être démuné d'un titre l'autorisant à travailler et d'un titre autorisant son séjour sur le territoire. Cette décision comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

Sur le respect des droits de la défense :

5. S'agissant des mesures à caractère de sanction, le respect du principe général des droits de la défense suppose que la personne concernée soit informée, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et puisse avoir accès aux pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus, à tout le moins lorsqu'elle en fait la demande. L'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration précise à cet égard que ces mesures « *ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant* ».

6. Il résulte de l'instruction que, par une lettre du 18 mai 2017, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a informé M. B... qu'il envisageait de lui infliger la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail et la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement prévue par l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses éventuelles observations. Le requérant a présenté des observations écrites le 7 juin 2017 et a demandé à l'Office la communication de « tous les éléments en [sa] possession, y compris du procès-verbal » établi par les services de police, lequel lui a été adressé le 3 juillet 2017. Dans ces conditions, M. B... a été informé avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable des griefs formulés à son encontre et a eu accès aux pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus. Par suite, le moyen tiré de ce que le principe des droits de la défense n'aurait pas été respecté doit être écarté.

Sur le montant des contributions infligées :

En ce qui concerne la disproportion :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 8251-1 du code du travail : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...)* ». Aux termes de l'article L. 8253-1 de ce code : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger non autorisé à travailler, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger non autorisé à travailler mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux / (...)* ».

8. Par les dispositions de l'article L. 8253-1 du code du travail précitées, éclairées par les travaux préparatoires de la loi de finances pour 2013, le législateur a entendu, non seulement fixer des taux plafonds au montant de la contribution spéciale et une possibilité de minoration de ce taux dans le cas qu'il énonce, mais aussi permettre à l'administration de moduler ce montant dans la limite des plafonds ainsi prévus. Par suite, il appartient au juge administratif saisi d'un recours de pleine juridiction contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale, d'apprécier, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, la proportionnalité de cette sanction au regard notamment de la gravité de l'infraction et de la situation du requérant.

9. D'autre part, l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable au litige dispose que « *Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine* ». Aux termes de l'article R. 626-1 du même code : « *I.- La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine prévue à l'article L. 626-1 est due pour chaque employé en situation irrégulière au regard du droit au séjour. / Cette contribution est à la charge de*

*l'employeur qui, en violation de l'article L. 8251-1 du code du travail, a embauché ou employé un travailleur étranger dépourvu de titre de séjour. / II.- Le montant de cette contribution forfaitaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du budget, en fonction du coût moyen des opérations d'éloignement vers la zone géographique de réacheminement du salarié, dans la limite prescrite à l'alinéa 2 de l'article L. 626-1 ».*

10. Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution forfaitaire prévue par ces dispositions, de décider, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, de la maintenir ou en décharger l'employeur. Ainsi les dispositions susmentionnées n'habilitent ni l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ni le juge administratif à moduler le montant de la contribution forfaitaire.

11. En l'espèce, les sanctions en litige sont fondées sur l'existence d'une situation d'emploi de M. Satnam S..., de nationalité indienne, dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France et démunie de titre autorisant le séjour. La matérialité des faits qui résulte du procès-verbal de constat établi le 8 mars 2017 par les services de police du Val d'Oise, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, n'est pas contestée par le requérant et est confirmée par l'audition du salarié concerné. Les circonstances invoquées par le requérant tirées de sa situation de simple commerçant, du caractère isolé de la commission de l'infraction et de sa brièveté ne sont pas, à elles seules, de nature à établir que le montant de la contribution spéciale qui lui a ainsi été infligée serait disproportionné et sont, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la contribution forfaitaire. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les contributions spéciale et forfaitaire mises à sa charge seraient disproportionnées doit être écarté.

En ce qui concerne l'application d'un montant minoré de la contribution spéciale :

12. Aux termes de l'article R. 8253-2 du code du travail : « I.- *Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. / II.- Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants : / 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; / 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7. / III.- Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...)* ».

13. M. B... prétend qu'il est en droit de se voir appliquer un montant réduit de la contribution spéciale à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti. Toutefois, il n'établit, ni même n'allègue, remplir la condition prévue par les dispositions précitées relative au versement des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 du code du travail dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7 du même code. Il n'est donc pas fondé à soutenir que le montant de la contribution spéciale dû devrait être minoré.

En ce qui concerne le plafonnement du montant total des sanctions qui lui ont été infligées :

14. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le montant total des contributions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises à sa charge a bien été réduit à somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il n'est donc pas fondé à demander que la somme due soit ramenée à ce montant.

Sur la justification du caractère effectif du réacheminement de M. S... dans son pays d'origine :

15. Les dispositions précitées de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne subordonnent pas la mise à la charge de l'employeur de la contribution représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine à la justification par l'administration du caractère effectif de ce réacheminement. Par suite, le moyen tiré de ce que l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a effectué aucune démarche visant au réacheminement effectif de M. S... vers son pays d'origine doit être écarté.

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 3 octobre 2017 et la décharge, partielle ou totale, de l'obligation de payer les sommes dues.

17. Par suite, la requête présentée par M. B... doit être rejetée y compris ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### **D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Hacène B... et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.